

**22-10-1997** Déclaration

## Déclaration du CICR aux Nations Unies sur les armes

Assemblée générale des Nations Unies, 52e session. Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), New York, 22 octobre 1997

### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques**

#### **qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

Monsieur le Président,

Permettez-moi d'emblée de mentionner que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge partage pleinement les vues exprimées dans ce discours.

#### **Les mines antipersonnel**

Rarement — si ce n'est jamais — une résolution de l'Assemblée générale aura été mise en oeuvre aussi rapidement ou avec autant de détermination que celle du 10 décembre 1996 (A/RES/51/45S) demandant un nouvel accord international d'interdiction des mines antipersonnel. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite de tout coeur du nouveau traité adopté par la Conférence diplomatique d'Oslo le 18 septembre 1997 et y souscrit pleinement. Moins d'un an après l'appel à l'élaboration d'un accord lancé par cette Assemblée, les États seront invités à signer, les 3 et 4 décembre à Ottawa, un instrument juridiquement contraignant qui prohibe les mines antipersonnel. Cette extraordinaire réussite des États, de la société civile et des institutions internationales montre que la communauté internationale sait prendre des mesures décisives pour le bien de l'humanité.

Nous saisissons cette occasion pour adresser nos chaleureuses félicitations à la Campagne internationale contre les mines terrestres et à sa coordonnatrice, Jody Williams, pour avoir reçu le prix Nobel de la paix 1997.

L'adoption d'une nouvelle règle internationale interdisant les mines antipersonnel marque une étape importante à plus d'un titre : non seulement elle est intervenue très rapidement, mais c'est la première fois qu'une arme largement utilisée par les forces armées, à travers le monde, est interdite et supprimée en raison de ses conséquences humanitaires terrifiantes.

Le CICR se félicite tout particulièrement du caractère absolu et sans ambiguïté du nouveau traité interdisant l'usage, la mise au point, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel. Nous nous engageons sans réserve à faire en sorte que cette norme soit universellement acceptée et appliquée dans les délais les plus brefs possibles. Nous sommes convaincus que la règle claire contenue dans le traité d'Ottawa constitue le fondement de la crédibilité morale et politique de cet instrument et en facilitera l'acceptation universelle, même si cette acceptation n'est pas immédiate de la part de certains États.

Il en va de même pour cet accord que pour d'autres instruments de droit international humanitaire et pour la législation relative au contrôle des armements : l'universalité sera l'aboutissement d'un processus historique. Les éléments essentiels qui entrent en jeu sont l'horreur du public pour l'utilisation d'une arme particulière et la volonté politique ferme et constante des États de tout faire pour que la règle soit acceptée et respectée.

Le CICR appelle tous les États à signer le traité d'Ottawa en décembre et à faire de la ratification de cet instrument l'une de leurs priorités humanitaires essentielles pour l'année 1998 et les suivantes. Nous les encourageons en outre à annoncer lorsqu'ils signeront que, conformément à l'article 18, ils appliqueront d'ores et déjà, sans attendre l'entrée en vigueur

de l'accord, l'engagement fondamental contenu à l'article premier. Nous espérons que même les États qui ne seront pas en mesure de signer le traité en décembre procéderont aux ajustements militaires et politiques nécessaires en vue d'une signature ou d'une adhésion rapide.

La signature du traité d'Ottawa ne fera que marquer le «début de la fin» de la crise humanitaire mondiale causée par les mines antipersonnel. Nous commençons à peine à nous attaquer aux lourdes conséquences humaines et sociales du fléau des mines terrestres. Le fait d'être mutilées par une arme illégale sera une piètre consolation pour les futures victimes des mines qui n'auront pas encore été enlevées. L'enfant amputé aujourd'hui — souvent sans espoir de membre artificiel — ne trouvera qu'un bien maigre réconfort dans une interdiction totale de l'engin qui a brisé sa vie. Nous demandons donc instamment à tous les gouvernements de mobiliser les ressources nécessaires pour des programmes à long terme de sensibilisation au danger des mines, de déminage, et, bien entendu, de traitement et de réhabilitation des victimes. À cet égard, il convient de relever le travail déjà entrepris par le CICR et par de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en matière d'aide d'urgence, d'assistance médicale et de réhabilitation en faveur des victimes des mines.

Alors que nous nous acheminons vers l'élimination des mines antipersonnel, le CICR encourage les États à faire en sorte que les règles minimales relatives à cette arme soient également renforcées par une entrée en vigueur rapide du Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, amendé le 3 mai 1996. Même pour les États qui adhéreront au traité d'Ottawa, le fait d'être partie également au Protocole II à cette Convention présentera des avantages importants.

**Tout d'abord**, les règles contenues dans le Protocole II et la protection humanitaire qu'il assure en matière de pièges, mines anti-véhicules et «autres dispositifs» s'appliqueront dans le cadre aussi bien des conflits internes que des conflits entre États parties.

**Ensuite**, si un État partie au traité d'Ottawa est engagé dans un conflit armé avec un État lié uniquement par le Protocole II amendé à la Convention sur certaines armes classiques, ce dernier sera obligé d'appliquer des règles et protections humanitaires minimum. Plus précisément, il aura la responsabilité juridique très claire d'enlever les mines, pièges et autres dispositifs à la fin des hostilités.

**Enfin**, les parties au Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques auront le droit de participer aux réunions annuelles des États parties et aux futures conférences d'examen au cours desquelles on étudiera le développement possible de la Convention.

Les États doivent non seulement adhérer au Protocole II amendé à la Convention sur certaines armes classiques mais aussi au Protocole IV relatif à l'interdiction de l'emploi et du transfert des armes à laser aveuglantes, afin que cette importante règle de droit international humanitaire entre en vigueur le plus tôt possible. Les États non partis devraient adhérer à tous les quatre Protocoles.

### **Les armes chimiques et biologiques**

Le CICR est également très heureux de l'entrée en vigueur historique, cette année, de la Convention sur les armes chimiques et de la création, à La Haye, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est chargée d'en surveiller la mise en oeuvre. Nous félicitons tous les gouvernements dont les efforts inlassables au cours de plus de vingt ans de négociations ont permis de construire ce rempart contre une réapparition des horreurs de la guerre chimique sur le champ de bataille. Cette Convention renforce considérablement la règle de droit international humanitaire très ancienne interdisant l'usage du poison comme moyen de guerre. Nous invitons instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur les armes chimiques. Ceci devrait être également l'occasion, pour les États concernés, de retirer les réserves au Protocole de Genève de 1925 qu'ils ont maintenues jusqu'à présent.

Il n'est pas moins urgent de doter la Convention de 1972 sur les armes biologiques d'un mécanisme de surveillance destiné à en contrôler l'application. Nous espérons que les efforts en cours pour mettre en place un tel régime se poursuivront beaucoup plus vigoureusement que cela n'a été le cas jusqu'à présent. Nous espérons également qu'une conférence spéciale des États parties se réunira afin d'adopter les mesures requises, et ce suffisamment longtemps avant la prochaine conférence d'examen. Conformément aux obligations fondamentales contractées aux termes de la Convention sur les armes biologiques, nous appelons tous les gouvernements à exercer une stricte surveillance dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie afin de veiller à ce que les avancées rapides auxquelles on assiste actuellement soient utilisées pour le bien de l'humanité et non pour la faire souffrir.

### **Les futures armes**

Cette année a été marquée par des succès importants. Nous avons assisté à l'entrée en vigueur d'un mécanisme visant à supprimer de façon permanente la guerre chimique. Nous voyons aussi une arme qui a infligé des souffrances indicibles aux populations civiles sur le point d'être interdite et éliminée des arsenaux des nations. Au cours des décennies à venir, cependant, le potentiel de mise au point d'armes particulièrement atroces et frappant sans discrimination continuera de devancer la capacité de l'humanité à réagir. C'est pour cette raison que les États ont l'obligation particulière, selon l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du droit international humanitaire.

Nous sommes convaincus qu'une grande partie des souffrances engendrées par l'emploi d'armes actuellement interdites, de même que les coûts de leur élimination, auraient pu être évités si les règles de droit international humanitaire avaient été prises en compte avant la mise au point et le déploiement de ces armes. Nous suggérons qu'en cette ère de progrès technologique très rapide l'obligation d'examiner les implications, en termes de droit international humanitaire, de toutes les nouvelles armes — y compris celles qui sont présumées «non létales» — soit prise extrêmement au sérieux. Ceci signifie que les armes potentielles doivent être examinées sous deux angles : à la lumière du droit conventionnel relatif à certaines armes spécifiques, certes, mais aussi des règles fondamentales du droit international humanitaire qui interdisent l'emploi d'armes de nature à frapper sans discrimination ou à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Le CICR, pour sa part, continuera de suivre de très près l'évolution de la situation, en vertu de son mandat de promotion et de développement du droit international humanitaire.

Merci, Monsieur le Président.